



MUTA SANTÉ

Rapport annuel relatif à la déshérence des contrats de prévoyance

Données au 31/12/2024



MUTA SANTÉ est une entreprise à responsabilité limitée au capital de 100 000 000 € (Cent millions d'euros) dont 100 000 000 € sont versés. MUTA SANTÉ est une entreprise à responsabilité limitée au capital de 100 000 000 € (Cent millions d'euros) dont 100 000 000 € sont versés.

SOMMAIRE

1-	Contexte	2
2-	AGIRA	3
	Situation vis-à-vis de l'application de la loi L.223-10-1, dispositif dit « AGIRA 1 »	3
	Situation vis-à-vis de l'application de la loi L.223-10-2, dispositif dit « AGIRA 2 »	3
3-	Données chiffrées.....	4
	Bilan d'application Loi Eckert	4
	Bilan des détections via le dispositif AGIRA	4

1- Contexte

Conformément à l'instruction n°2017-I-15 de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, les mutuelles établissent annuellement le rapport défini selon l'article L.223-10-3 du Code de la mutualité, précisant le nombre et l'encours des contrats d'assurance vie et de capitalisation dont les capitaux et les rentes dus n'ont pas été versés aux bénéficiaires.

Le rapport établit de façon transparente et sincère les moyens mis en œuvre pour aboutir à la résolution des dossiers en déshérence.

Compte tenu de l'activité des Mutuelles et Institutions de Prévoyance, la demande de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution s'entend dans un sens plus large que les contrats d'assurance vie et concerne, pour notre mutuelle, la garantie décès du contrat collectif prévoyance à adhésion obligatoire ou facultative.

L'arrêté du 24 juin 2016 portant application des articles A.223-10-1 à A.223-10-3 du Code la mutualité précise que le bilan d'application des articles mentionnés est publié sur le site internet de l'entreprise.

Le rapport se doit de préciser les démarches réalisées et les moyens mis en œuvre au cours de la période de référence pour la mise en application de la loi.

2- AGIRA

L'accès aux bases de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) depuis la plateforme AGIRA (2021) prévue par la Loi Eckert de 2014, permet d'avoir des opportunités supplémentaires en matière de recherche des bénéficiaires.

Situation vis-à-vis de l'application de la loi L.223-10-1, dispositif dit « AGIRA 1 »

La Mutuelle traite toute demande émanant d'un potentiel bénéficiaire l'ayant sollicité par le biais du dispositif AGIRA 1.

En 2024, aucune sollicitation provenant de l'AGIRA n'a été reçue.

L'état des sollicitations AGIRA est traité quotidiennement par les équipes de gestion du service Prestations Prévoyance.

Situation vis-à-vis de l'application de la loi L.223-10-2, dispositif dit « AGIRA 2 »

La Mutuelle répond à ses obligations au regard de la loi L.223-10-2 grâce à la mise en place d'un processus d'interrogation des membres participants au Registre National d'Identification des Personnes Physiques (RNIPP).

L'automatisation des opérations permet d'interroger en masse le RNIPP afin de détecter d'éventuelles personnes décédées pour lesquelles une demande de prestations au titre des capitaux décès n'aurait pas été reçue. Cela permet de retrouver des personnes décédées non signalées et de rechercher leurs bénéficiaires.

Cette interrogation de masse est réalisée semestriellement.

En 2024, l'interrogation du RNIPP n'a conduit à aucune détection de personne décédée parmi nos assurés.

3- Données chiffrées

Bilan d'application Loi Eckert

Bilan d'application Loi Eckert		Articles A.223-10-1 à 223-10-3 du Code de la mutualité			
	Nombre de contrats ayant donné lieu à instruction/recherche par l'entreprise d'assurance	Nombre d'assurés centenaires non décédés, y compris ceux pour lesquels il existe une présomption de décès	Montant annuel (toutes provisions techniques confondues) des contrats des assurés centenaires non décédés	Nombre de contrats classés "sans suite" par l'entreprise d'assurance	Montant annuel des contrats classés "sans suite" par l'entreprise d'assurance
	(1)	(2)		(3)	
Année 2024	31	0	0	0	0

(1) Contrats ayant donné lieu à une instruction/recherche par l'entreprise d'assurance : contrats pour lesquels l'organisme assureur a eu confirmation du décès de l'assuré et a entamé des démarches spécifiques ayant abouti à l'identification des bénéficiaires ou à l'arrêt des recherches.

(2) Assurés centenaires non décédés, y compris ceux pour lesquels il existe une présomption de décès : assurés âgés de 100 ans ou plus, non décédés ou dont le décès est présumé compte tenu de l'âge ou des informations recueillies par l'organisme assureur.

(3) Contrats classés "sans suite" par l'entreprise d'assurance : contrats pour lesquels un ou plusieurs bénéficiaires n'ont pas pu être retrouvés ou réglés, malgré les démarches effectuées en interne auprès de prestataires spécialisés (par ex : enquêteurs). Les recherches sont alors abandonnées et le dossier considéré comme "sans suite" en vue du versement des fonds à la Caisse des Dépôts et Consignation.

En tant qu'assureur, MUTA SANTE a détecté, au titre de l'année 2023, 15 assurés décédés. Parmi eux, aucun assuré centenaire.

Les bénéficiaires de tous les dossiers détectés en 2023 sont en cours de règlement ou ont été réglés.

Aucun dossier n'a été classé sans suite.

Bilan des détections via le dispositif AGIRA

Tableau 2 Annexe article A223-10-1 du Code de la mutualité				
Informations de décès connues via le dispositif AGIRA 1		Informations de décès connues via le dispositif AGIRA 2		
ANNEE	Montant annuel et nombre de contrats dont l'assuré a été identifié comme décédé (article L.223-10-1)	Nombre de contrats réglés et montant annuel dont l'assuré a été identifié comme décédé (art. L. 223-10-1)	Nombre de décès confirmés d'assurés / nombre de contrats concernés / montant des capitaux à régler (capitaux décès et capitaux constitutifs de rente) à la suite des consultations au titre de l'article L.223-10-2	Montant des capitaux intégralement réglés dans l'année aux bénéficiaires / nombre de contrats intégralement réglés aux bénéficiaires à la suite des consultations au titre de l'article L.223-10-2
	(1)		(2)	
2020	0	0	0	0
2021	0	0	0	0
2022	0	0	0	0
2023	0	0	0	0
2024	0	0	0	0

(1) Contrats dont l'assuré a été identifié comme décédé (article L.223-10-1 - dispositif AGIRA 1) : contrats pour lesquels l'information du décès de l'assuré a été obtenue de l'organisme assureur par l'AGIRA à la suite de la démarche d'une personne souhaitant vérifier si elle est bénéficiaire désignée d'un contrat souscrit par une personne décédée.

(2) Contrats pour lesquels le décès de l'assuré a été confirmé après consultation par l'assureur du fichier des personnes décédées (RNIPP) via l'AGIRA (article L.223-10-2 - dispositif AGIRA 2) : contrats pour lesquels l'information du décès est transmise par l'AGIRA et confirmée par l'assureur après obtention de l'acte de décès.

L'intégralité des décès assurés par MUTA SANTE ont été détectés par déclaration de l'entreprise adhérente par laquelle l'assuré était couvert ou par les bénéficiaires concernés directement.